



SERENICE

Protection juridique des particuliers

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE N° 40F

Les textes qui régissent votre contrat :

- le Code des Assurances,
- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties et nos engagements réciproques,
- vos Conditions Particulières qui sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et qui peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat

DEFINITIONS

Assuré	VOUS , le souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé (votre concubin ou votre partenaire si vous avez conclu un pacte civil de solidarité), ainsi que toute personne à votre charge au sens fiscal du terme.
Assureur	Nous, DAS Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise privée régie par le Code des Assurances RCS LE MANS 775 652 142 - 34, place de la République - 70245 LE MANS CEDEX 2
Construction	Tous travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construire.
Litige	Toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre vous.
Immeuble(s)	Résidence principale, résidence(s) secondaire(s) et terrain(s) à usage exclusif ou donné(s) en location saisonnière.

1 LES GARANTIES

Article 1 – Les litiges garantis

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis tels que définis à l'article 4 du présent contrat,
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous lors de la souscription du présent contrat,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- leur intérêt financier dépasse 200 €,
- ils vous opposent à une personne étrangère au présent contrat,
- ils surviennent et sont nés pendant la période de validité du contrat,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

Article 2 – Les prestations dont vous bénéficiez

■ 2.1 – La prévention et l'information juridiques

En prévention de tout litige, nous vous informons sur vos droits et vous fournissons les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts.

Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8H à 20H (hors jours chômés ou fériés) au numéro de téléphone qui figure sur vos Conditions Particulières.

■ 2.2 – La recherche d'une solution amiable

En présence d'un litige nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

■ 2.3 – La défense judiciaire

En l'absence de solution amiable, nous prenons en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant à la reconnaissance de vos droits, la restitution de vos biens ou l'obtention d'une indemnité pour réparation du préjudice subi.

■ 2.4 – L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires.

Article 3 – Les frais pris en charge

■ 3.1 – Ce qui est pris en charge

Nous prenons en charge **dans la limite du plafond de dépenses fixé à 20000€ par litige** :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, engagés **avec notre accord préalable**,
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable**,
- les dépenses,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite des montants prévus à l'annexe «Plafond de remboursement des honoraires du mandataire» mentionnée aux Conditions Particulières**,
- les honoraires d'experts engagés pour évaluer les dommages subis par les immeubles garantis au titre du présent contrat si ces dommages sont pris en charge par votre assurance «Multirisque Habitation», **dans la limite de 5% de l'indemnité versée par l'assureur Multirisque**.

■ 3.2 – Ce qui n'est pas pris en charge

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre vous :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

Article 4 – Ce qui est garanti

Nous vous garantissons pour tout litige survenant dans le cadre de votre « vie privée » et de votre « activité salariée », notamment dans les domaines suivants :

- la **consommation** : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers ou prestation de services,
- vos **immeubles** : relations avec votre bailleur, crédit immobilier, copropriété, voisinage, entretien,

La garantie «Construction» est acquise à l'issue d'un délai de carence de 3 ans à compter de la souscription du présent contrat.

Si l'un des immeubles garantis par le présent contrat subit des dommages pris en charge au titre de votre assurance «Multirisque Habitation», nous vous remboursons – sur justificatif – les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et mandaté directement pour évaluer le coût desdits dommages.

En aucun cas **la somme remboursée ne peut excéder les honoraires réellement facturés, dans la limite de 5% de l'indemnité versée par votre assureur Multirisque Habitation.**

- **votre activité salariée** : relations avec votre employeur,
- les **infractions au Code de la Route** et autres infractions non intentionnelles,
- les **accidents**, les **agressions** dont vous êtes victime,
- les **successions**,
- la **caution** consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,
- les **litiges fiscaux** à compter de la réception d'une proposition de rectification,
- les **emplois familiaux** : garde d'enfants, travaux domestiques,
- les **relations avec les organismes sociaux** et organismes de prévoyance ou de retraite,
- la **santé**.

Article 5 – Ce qui n'est pas garanti

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il nous appartient alors de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits) – (Article L. 121-8 du Code des Assurances).

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à l'administration d'association, de société civile ou commerciale, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues ci-dessus à l'Article «Ce qui est garanti»,
- à la matière douanière,
- au droit des brevets,
- au droit des personnes, de la famille (Livre 1^{er} du Code Civil),
- à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle,
- à la rupture d'une relation de concubinage ou d'un pacte civil de solidarité,
- à la construction (avant l'expiration d'un délai de 3 ans),
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location (qu'ils soient vacants ou en construction).

2

LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Article 6 – La déclaration du litige

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure et en tout état de cause avant la résiliation du présent contrat.

Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

Vous devez, par ailleurs, nous communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la

conduite du dossier. **A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au litige déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Article 7 – Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la possibilité de le choisir.

Vous pouvez également, si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat dont nous vous aurons – à votre demande – communiqué les coordonnées.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur **dans la limite des montants prévus à l'annexe «Plafond de remboursement des honoraires du mandataire»** mentionnée aux Conditions Particulières. Ces sommes sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice prévu à l'article 16.

Lorsqu'une juridiction est saisie, vous assurez la conduite de la procédure, conseillé par votre avocat.

Article 8 – Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur.

Article 9 – Le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances judiciaires couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons – dans la limite de notre garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Article 10 – Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

Article 11 – La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens.

Les indemnités allouées au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Toutefois, ces sommes vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires d'avocat que vous avez exposés pour votre défense.

Article 12 – La prescription

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux Articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

3

LA VIE DU CONTRAT

Article 13 – La prise d'effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il est reconduit à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour vous ou nous de le résilier à cette date moyennant un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Article 14 – La déclaration du risque et ses conséquences

■ 14.1 – A la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription.

Vos déclarations sont reprises sur vos Conditions Particulières.

■ 14.2 – En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

■ 14.3 – Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Article L. 113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (Article L. 113-9 du Code des Assurances).

■ 14.4 – La déclaration des autres assurances

Vous devez nous déclarer les contrats souscrits ou que vous viendriez à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d'autres sociétés d'assurances.

Article 15 – La cotisation

Votre cotisation est payable d'avance à notre siège social ou chez votre assureur conseil désigné aux Conditions Particulières. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons – par lettre recommandée valant mise en demeure – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours et résilier votre contrat 10 jours après la date de suspension.

Article 16 – L'indexation des montants figurant au contrat

La cotisation, le seuil d'intervention, le plafond de dépenses par litige et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur « l'indice mensuel des prix à la consommation – ensemble des ménages – France métropolitaine – prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE sous l'identifiant : 063913300.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre vous et nous sur un nouvel indice d'UN mois après demande par vous ou par nous, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.

Article 17 – La révision de la cotisation

Lorsque votre cotisation subit – à l'échéance annuelle – une majoration supérieure à la variation de l'indice, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet UN mois après la date du réception de déclaration d'expédition de la lettre recommandée.

Vous restez, toutefois, redevable de la portion de cotisation due entre la date de la dernière échéance et la date de la résiliation, au tarif précédemment en vigueur.

Article 18 – Comment mettre fin au contrat

■ 18.1 – Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration, dans les cas suivants :

- **par vous et nous,** à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 mois.
- **par vous,**
 - si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque ; nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
 - si nous résilions après sinistre un autre de ses contrats,
 - si nous majorons la cotisation au delà de la variation de l'indice précité.
- **par nous,**
 - en cas de non-paiement des cotisations,
 - en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
 - en cas d'aggravation du risque,
 - après sinistre ; vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.
- **de plein droit,** en cas de retrait total de notre agrément.

■ 18.2 – Les modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée.

Toutefois, cette part nous est acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite contre réception à notre siège ou à celui de votre assureur-conseil désigné à cet effet.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 19 – Informatique et liberté

Les données personnelles que vous nous avez communiquées à la souscription sont nécessaires pour les traitements informatiques relatifs à la gestion de votre contrat et, le cas échéant, à des opérations de prospection commerciale.

Nous sommes susceptibles de les transmettre à nos mandataires, nos réassureurs ou à des organismes professionnels.

Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé à l'adresse suivante : **DAS – «Service Qualité»** - 34 Place de la République 72045 LE MANS CEDEX 2.

Article 20 – A qui s'adresser en cas de réclamation

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, consultez votre assureur conseil. Si les difficultés persistent, contactez le **«Service Qualité» de DAS** qui vous aidera dans la recherche d'une solution.

En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le **«Service Qualité» de DAS**.

Article 21 – L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES – 54, Rue de Châteaudun 75009 PARIS.